

JOURNAL DE ROUBAIX

POLITIQUE, COMMERCE, INDUSTRIE

ANNONCES JUDICIAIRES, ADMINISTRATIVES & COMMERCIALES

BULLETIN COMMERCIAL DE ROUBAIX ET TOURCOING

Ce journal paraît les Mercredi, Vendredi et Dimanche.

ABONNEMENT : { Pour Roubaix, trois mois, 7 francs, 50
; ; six mois, 14 ; ;
; ; un an, 25 ; ;

Les lettres, réclamations et annonces doivent être adressées au rédacteur-gerant, bureau du Journal, Grande-Rue, 56.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

Toutes les communications relatives au Journal doivent être déposées avant midi le jour de la publication.

On s'abonne et l'on reçoit les annonces, à Paris, chez MM. LAFFITE-BULLIER et Co, 20, rue de la Banque.

Le JOURNAL DE ROUBAIX est seul désigné pour la publication des annonces de MM. HAVAS LAFFITE BULLIER et Co pour les villes de Roubaix et Tourcoing.

Roubaix, 9 Mars 1867.

BULLETIN.

La discussion du projet de loi sur l'instruction primaire a été reprise jeudi au Palais-Bourbon. Dans une longue dissertation lue au milieu de l'inattention générale, M. Havin a développé l'amendement plus obstiné que sérieux par lequel l'opposition réclame chaque année la gratuité absolue de toutes les écoles. Personne n'a répondu à M. Havin. L'honorable député avait pris la peine de se référer lui-même en citant ce passage libéral et pratique du rapport de la commission :

« Nous considérons la gratuité facultative comme la seule bonne, la seule juste, la seule qui se concilie avec le devoir de la famille. Une gratuité obligatoire, dont l'énorme charge retomberait, en définitive, sur les contribuables, bien plus écrasante pour le pauvre que pour le riche, serait une souveraine injustice. N'est-il pas juste que celui qui peut payer l'instruction la paye ! »

Il y a eu scrutin sur l'amendement Havin-Guérout ; il a été écarté par 211 voix contre 32.

Plusieurs orateurs ont pris la parole sur l'article 1^{er}. M. de Beauverger a présenté et plusieurs membres ont soutenu avec lui un amendement ayant pour objet de rendre facultatif l'établissement des écoles de filles dans les communes de 500 âmes et au-dessus. La Chambre n'a pas adopté cette modification. L'article 1^{er} a été voté en ces termes :

« Toute commune de 500 habitants et au-dessus est tenue d'avoir au moins une école publique de filles, si elle n'en est pas dispensée par le Conseil départemental, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 mars 1850.

« Dans toute école mixte tenue par un instituteur, une femme nommée par le Préfet, sur la proposition du maire, est chargée de diriger les travaux à l'aiguille des filles. Son traitement est fixé par le préfet, après avis du Conseil municipal. »

Voilà donc gagnée la cause de l'instruction des filles de la classe laborieuse des villes et des campagnes. C'est un véritable bienfait dont les populations seront reconnaissantes.

La discussion a continué hier. Elle occupera au moins encore quatre séances, de sorte que les interpellations de M. Thiers, que l'on peut regarder d'avance comme autorisées, ne viendront en ordre que mercredi ou jeudi. C'est M. le marquis de Moustier qui portera la parole au nom du Gouvernement.

Le *Moniteur* publie l'exposé des motifs du projet de loi sur l'armée et la garde nationale mobile. Comme justification première, ce projet fait ressortir l'exemple donné par les puissances européennes qui toutes ont cru devoir augmenter leurs forces militaires.

L'armée serait divisée en trois grande catégories à peu près égales : l'armée active, la réserve et la garde nationale mobile. Les jeunes gens de chaque classe seraient soumis, comme par le passé, à un tirage au sort, et répartis en totalité, suivant les numéros, partie dans l'armée active, partie dans la réserve. L'effectif de l'armée serait déterminé annuellement, dans un article spécial de la loi des finances. La faculté d'exonération est maintenue pour toute la première partie de la classe destinée à l'armée active. Quant à la réserve, les jeunes gens seraient seulement autorisés à permuer avec ceux de la garde nationale mobile, remplissant les conditions exigées. L'exonération ne sera plus possible pour les militaires sous les drapeaux ; ils pourront cependant permuer avec un soldat de la même arme, entré dans sa dernière année de service.

La durée du service dans l'armée active sera de cinq années, à l'expiration desquelles les militaires serviront encore quatre ans dans la réserve.

Les jeunes gens non incorporés dans l'armée active feront quatre ans dans la réserve, cinq dans la garde nationale mobile. Les engagements volontaires ne pourront être que de deux années au

moins, les réengagements de deux à cinq pour l'armée active.

L'affaire des fénians, écrit-on d'Angleterre, n'est plus une simple affaire de police ; c'est un conflit où les soldats de la reine ont à combattre des bandes dont la révolte ne tend à rien moins qu'à renverser l'autorité de la couronne, et à démembrer le royaume. Les nouvelles reçues d'Irlande par le gouvernement anglais disent que l'émeute a éclaté en même temps à Dublin, à Tipperary, Waterford, Limerick et Drogheda. Les insurgés sont commandés par des officiers américains. De Cork, on écrivait que 6,000 fénians ont cerné la ville.

Un correspondant explique ainsi l'attitude prise par l'Angleterre dans la question d'Orient : « La sympathie du gouvernement anglais pour la Turquie est attribuée à deux raisons majeures : 1^o La Turquie doit à l'Angleterre des sommes considérables ; 2^o la Turquie est en Europe une étape de l'empire anglais pour les Indes. » Si ce n'est vrai, c'est déjà moins vraisemblable pour qui connaît le caractère de nos voisins.

On écrit de New-York que la Chambre des représentants s'ajourne jusqu'au mois de mai. Le projet de mise en accusation du président Johnson est renvoyé jusqu'alors au comité judiciaire.

L'œuvre de réorganisation qui se poursuit en Autriche, présente un intérêt trop considérable, dans les circonstances actuelles, pour ne pas enregistrer les symptômes favorables qui se produisent. Un rapprochement semble se faire entre la Croatie et la Hongrie. Les chefs du parti unioniste croate ont eu récemment une conférence avec les partisans de M. Deak ; on espère que les tendances unionistes prévaudront dans la prochaine Diète. L'entente se ferait sur ces bases : la Croatie conserverait son conseiller aulique qui résiderait à Ofen. Fiume dépendrait immédiatement de l'empire et resterait indépendante de la Hongrie comme de la Croatie. Dans les questions communes aux pays de la couronne de St-Etienne, Fiume sera re-

présenté à Pesth, et pour les autres questions à Agram. La Hongrie, de son côté, s'engagera à faire toutes les démarches nécessaires pour que le triple Royaume-Unit soit constitué. La représentation de la Dalmatie à Vienne serait conséquemment mise en question.

J. REBOUX.

PROJET DE LOI

Sur l'armée et sur la garde nationale mobile

TITRE PREMIER

DE L'ARMÉE ACTIVE ET DE LA RÉSERVE.

Art. 1^{er}. La durée du service dans l'armée active est de cinq ans, à l'expiration desquels les militaires servent encore pendant 4 ans dans la réserve.

La durée du service des jeunes gens qui n'ont pas été compris dans l'armée active est de 4 ans dans la réserve et cinq ans dans la garde nationale mobile.

La loi annuelle de finances divise chaque classe appelée au tirage au sort en deux parties, dont l'une est incorporée à l'armée active et dont l'autre fait partie de la réserve.

Art. 2. La durée du service dans l'armée active ainsi que dans la réserve compte du 1^{er} juillet de l'année où les appelés ont été inscrits sur les registres matricules des corps.

En temps de paix, les militaires qui ont achevé leur temps de service reçoivent leur congé de libération le 30 juin de chaque année.

Ils ne le reçoivent, en temps de guerre, qu'après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

Art. 3. Les substitutions de numéros sur la liste cantonale sont autorisées conformément à la loi du 21 mars 1852.

Art. 4. Les jeunes gens de la réserve ne sont pas admis à l'exonération. Ils peuvent permuer avec ceux de la garde nationale mobile ou se faire remplacer par un homme âgé de moins de trente-deux ans, satisfaisant aux conditions exigées pour le service militaire, et libéré de toutes les obligations de la présente loi.

Les militaires sous les drapeaux ne sont pas admis à l'exonération, mais ils peuvent se faire substituer par des militaires de la même arme entrés dans leur cinquième année de service.

Art. 5. La durée de l'engagement volontaire est de deux ans au moins.

L'engagement volontaire ne confère les exemptions prononcées par les nos 6 et 7

de l'article 13 de la loi du 21 mars 1852, qu'autant qu'il a été contracté pour une durée de neuf ans, conformément à l'article 1^{er} ci-dessus.

Le rengagement dans l'armée active est d'une durée de deux à cinq ans. Il ne peut être contracté que par les militaires et engagés volontaires de l'armée active qui sont entrés dans leur cinquième année de service, ou par les militaires de la réserve qui sont dans leur quatrième année de service.

Le rengagement ne dispense, en aucun cas, les militaires du temps de service qu'ils devaient accomplir dans la réserve, en vertu du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la présente loi.

TITRE II

DE LA GARDE NATIONALE MOBILE.

Art. 6. La garde nationale mobile comprend outre les jeunes gens appelés qui ont accompli quatre ans dans la réserve, les jeunes gens qui ont obtenu l'exonération du service en vertu de la loi du 26 avril 1855 et ceux qui se sont fait remplacer en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. La durée du service dans la garde nationale mobile est de cinq ans.

Art. 8. La garde nationale mobile est destinée, comme auxiliaire de l'armée active, à la défense des places fortes, des côtes et des frontières de l'Empire et au maintien de l'ordre dans l'intérieur.

Elle ne peut être appelée à l'activité que par une loi spéciale ou, dans l'intervalle des sessions, par un décret qui devra être présenté, dans un délai de vingt jours, au Corps législatif pour être converti en loi.

Art. 9. La garde nationale mobile est organisée, par département, en compagnies, bataillons, escadrons et batteries. Les officiers sont nommés par l'Empereur, et les sous-officiers, caporaux et brigadiers par l'autorité militaire.

Les jeunes gens de la garde nationale mobile sont soumis à des revues, à des réunions et à des exercices dont la durée ne peut excéder quinze jours par année, et qui ont lieu, soit au chef-lieu du département, soit au chef-lieu de canton de la résidence ou du domicile.

Peuvent être exemptés de ces exercices ceux qui justifient d'une connaissance suffisante du maniement des armes et de l'école du soldat.

Les jeunes gens qui font partie de la garde nationale à titre d'exonérés ou de remplacés sont tenus de se procurer à leurs frais l'habillement et le petit équipement.

FEUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX.

DU 10 MARS 1867.

— 6 —

LES

TROIS SAURAIN

— VII —

(Suite. — Voir le JOURNAL DE ROUBAIX du 8 mars).

« Mon bon M. Journeux, dit le médecin je vous cherche partout depuis que ce bal est commencé. On étiez-vous donc ? — Pas bien loin, docteur ; je n'ai pas quitté le jardin ; vous comprenez... — Je ne vous ai point vu regardant les danseurs ; cependant votre charmante fille en fait partie. Venez donc voir comme elle est gentille, gracieuse et légère ; elle danse en ce moment. — Ah ! elle danse. — Oui, avec mon neveu. C'est une polka, une danse qui n'est pas de notre temps, mais qui est, néanmoins, fort jolie. — Oh ! elle sait danser, ma fille. A sa pension vous comprenez, je lui ai fait apprendre toutes les danses. J'ai bien soif, docteur. — Pourquoi ne pas me l'avoir dit plus

tôt ? Venez, je vais vous conduire au buffet. »

Le buffet se trouvait au rez-de-chaussée de la maison dans le salon du notaire ; la porte vitrée s'ouvrait à deux battants sur un perron, élevé de cinq marches au-dessus du jardin. Peu de personnes se donnaient la peine de venir jusqu'au buffet, peine inutile, du reste, puisque les rafraichissements et les pâtisseries ne cessaient de circuler dans le jardin parmi les invités. Le docteur pouvait donc parler à M. Journeux sans craindre d'être observé ni entendu. Il attendit que le rentier eût avalé deux verres d'orgeat pour commencer son attaque.

« Cher monsieur Journeux, lui dit-il, en le faisant asseoir près de lui sur un divan, ne trouvez-vous pas qu'on est mieux ici que sous les arbres ? — Mais oui ; vous comprenez, on est surtout mieux assis. — C'est pourtant moi qui ai eu l'idée de cette soirée. — Magnifique idée, docteur. — La ville a rarement vu une aussi belle fête, n'est-ce pas, monsieur Journeux ? — Jamais, docteur, jamais. — Savez-vous que Mlle Emma est la reine du bal ? — Si c'est possible ! vous me faites plaisir, docteur, vous comprenez. — Vous songez toujours à la marier ? — Hélas ! puisqu'il le faut ! soupira le rentier. — Je vous ai trouvé un gendre. — Vous... vous m'avez trou... trouvé un gendre ? bégaya M. Journeux en regardant le médecin en dessous. — Ne vous avais-je pas promis de m'en

occuper ? répliqua le médecin. C'est un homme honorable, ayant une belle position et une assez jolie fortune. Il aime votre fille, ajouta-t-il en soulignant les mots avec intention, et il se contentera d'une dot de cent mille francs. — Cent mille francs ! s'écria le rentier en s'agitant sur le divan. Vous êtes sûr qu'il ne demanderait que cela ? — Très sûr, » répondit le médecin en souriant.

M. Journeux poussa un énorme soupir. « Comme ce gendre de notaire m'a trompé pensa-t-il. Est-ce que je connais ce Monsieur ? reprit-il tout haut, comment le nommez-vous ? — Vous le connaissez très-bien, monsieur Journeux ; ce monsieur, votre futur gendre, c'est moi. — Vous vous fit le rentier sur deux tons différents en ouvrant démesurément les yeux. Je ne m'attendais guère... je n'aurais jamais cru... Oh ! mais c'est si drôle, vous comprenez... »

Le médecin mordit sa lèvre jusqu'au sang.

« Je ne vois là rien que de très-sérieux, dit-il sèchement. Est-ce que vous repousseriez ma demande ? — Mais non, docteur, mais non ; pourtant, vous comprenez. » Ah ! maudit notaire, grommela-t-il entre ses dents.

« Mon bon monsieur Journeux, j'attends votre réponse, » reprit le médecin avec anxiété.

« Cent mille francs ! pensait le rentier. Pourquoi ai-je donné ma parole à l'autre ? Saurain notaire, comme il m'a joué ! Si Emma pouvait le refuser !... Allons, j'ai encore cet espoir. — Mon cher docteur, reprit-il, je ne peux rien vous promettre positivement ; il faut que je parle à ma fille, vous comprenez ? Mais dès demain... — Demain, soit, j'irai chercher votre réponse. »

Ils sortirent ensemble du salon et se séparèrent après avoir fait quelques pas dans le jardin. Le bal venait de cesser pour un instant ; tout le monde se rassemblait sur la pelouse, afin de jouir du spectacle d'un feu d'artifice que l'on allait tirer. Aux quatre coins du jardin, des flammes de bengale semblaient incendier les arbres.

M. Journeux rejoignit sa fille, lui prit le bras et s'écarta un peu de la foule avec elle.

Les premières fusées s'élançaient, en sifflant, vers le ciel.

Après le feu d'artifice, lorsque l'orchestre annonça la reprise du bal, Emma voulut quitter son père.

« Je suis engagée pour ce quadrille, mon père, lui dit-elle. — Tu en danseras un autre, fit M. Journeux ; je veux te causer un instant. Dis-moi, Emma, continua-t-il, ne serais-tu pas contente de te marier ? — Très-contente, mon père, répondit la jeune fille en rougissant. — Eh bien, tout à l'heure, on vient de te demander en mariage. — Avez-vous accepté, mon père ? demanda Emma d'une voix tremblante. — Certainement. — Oh ! mon bon père, merci ! s'écria la jeune fille en laissant éclater toute sa joie. — Ma foi, se dit M. Journeux, voilà encore une surprise à laquelle je ne m'at-

tendais guère. Ah ça ! Emma, tu connais donc le mari que je t'ai trouvé. — Mais oui, mon père ; c'est M. Saurain, M. Auguste Saurain. — Auguste, fit M. Journeux ; oui, je m'en souviens, c'est en effet son prénom. Et tu veux bien l'épouser ? ajouta-t-il. — Mais je l'aime, mon père, je l'aime !

« Elle l'aime, murmura le rentier, dont les bras tombèrent inertes à ses côtés. Ah ! pauvre docteur !... Et moi qui croyais le cœur de ma fille si candide, si ignorant... Damné notaire, continua-t-il, il tient mes deux cent mille francs ! »

Emma, appuyée sur le bras de son père, le regardait, heureuse et souriante. Pauvre fille ! elle trouvait sa bonté bien grande ; car, dans l'illusion de son cœur, elle ne doutait pas que le jeune Saurain fût le mari dont il venait de lui parler. Comment aurait-elle pu soupçonner la recherche des deux frères ?

« Maintenant, ma fille, reprit M. Journeux, tu peux retourner à la danse. — Oh ! je ne veux plus danser, mon père. Il est déjà tard, et, si vous le voulez, nous partirons ; j'ai besoin de me trouver seule avec la joie que vous avez mise en moi. — Puisque tu le désires, allons-nous en. D'ailleurs, je suis exténué ; toi-même tu dois être bien fatiguée. »

Le notaire, qui les vit s'éloigner, courut après eux.

« Eh quoi ! dit-il, vous nous quittez déjà ? — Emma est fatiguée, répondit M. Journeux, et puis il n'est pas loin de minuit, vous comprenez. »

Et pendant que la jeune fille jetait sur